

SERVICES D'AMÉNAGEMENT DES RESSOURCES DES MARITIMES

 EXPANSION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE
REGIONAL ECONOMIC EXPANSION

SERVICES DE GÉNIE DU MEER - AMHERST

OTTAWA, le 9 juin 1972 - M. Jean Marchand, ministre de l'Expansion économique régionale, a annoncé aujourd'hui qu'une entente a été conclue avec les trois provinces maritimes touchant l'avenir des services de génie à Amherst (Nouvelle-Écosse). A l'heure actuelle, le ministère de l'Expansion économique régionale gère et finance ces Services.

Aux termes de cette Entente, le ministère sera responsable de l'administration de ces Services jusqu'à la fin de septembre, période à laquelle le Conseil des premiers ministres des Maritimes assumera cette responsabilité au nom des trois provinces. Les frais seront partagés à part

égale entre le ministère de l'Expansion économique régionale et les trois provinces. La contribution fédérale aux frais d'exploitation ne devra pas être supérieure à \$450,000 par année ou à \$2 millions au cours du terme de l'Entente, soit cinq ans. Les provinces paieront leur part de 50 p. 100 proportionnellement à l'usage qu'elles feront des services fournis, et chaque province devra cependant verser un certain montant minimal.

Les Services ont été établis en 1949 aux termes de la Loi sur l'utilisation des terrains marécageux des provinces maritimes. Depuis lors, le cadre de leurs travaux s'est considérablement élargi afin d'englober diverses activités telles que la planification de l'utilisation des terres et des bassins hydrographiques, les études topographiques et divers services techniques dans les domaines suivants: dessin industriel, arpentage, conception, hydrologie, conservation des sols, construction et photographie.

A Amherst, le personnel se compose actuellement de 60 personnes, et le budget s'élève à environ \$775,000. Lorsque les Services relèveront du Conseil des premiers ministres des Maritimes, il s'agira de la première entreprise importante fonctionnant sous les auspices du Conseil.

AGENCE DES SERVICES DE GÉNIE DES MARITIMES

ENTENTE conclue ce huitième jour d'aout 1972

ENTRE: LE GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté
par le ministre de l'Expansion économique
régionale (ci-après nommé "le Canada"),

PARTIE DE PREMIÈRE PART,

ET: LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE
L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD, représenté
par le premier ministre (ci-après
nommé "l'Île-du-Prince-Édouard"),

PARTIE DE DEUXIÈME PART,

ET: LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE
LA NOUVELLE-ÉCOSSE, représenté par
le premier ministre (ci-après nommé
"la Nouvelle-Écosse"),

PARTIE DE TROISIÈME PART,

ET: LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DU
NOUVEAU-BRUNSWICK, représenté par
le premier ministre (ci-après
nommé "le Nouveau-Brunswick"),

PARTIE DE QUATRIÈME PART.

ATTENDU que le Canada a conclu des Ententes spéciales avec l'Île-du-Prince-Édouard, le 24 mars 1966, avec la Nouvelle-Écosse, le 7 avril 1966, et avec le Nouveau-Brunswick, le 7 avril 1966 (ci-après appelées les Ententes spéciales) afin d'assurer des services de génie aux termes de la Loi sur l'aménagement rural et le développement agricole;

ATTENDU que les parties en cause reconnaissent le besoin de confier désormais à un organisme des provinces la responsabilité de la Direction des services de génie du Canada, située à Amherst (Nouvelle-Écosse);

ATTENDU que le Gouverneur en conseil, par le décret C.P. 1972-12/707 du 12 avril 1972, a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à signer la présente Entente au nom du Canada;

ATTENDU que le Lieutenant-gouverneur en conseil de l'Île-du-Prince-Édouard, par le décret du conseil 98/72 du 2 février 1972, a autorisé le premier ministre à signer la présente Entente au nom de l'Île-du-Prince-Édouard;

ATTENDU que le Lieutenant-gouverneur en conseil de la Nouvelle-Écosse, par le décret du conseil 72-564 du 1^{er} juin 1972, a autorisé le premier ministre à signer la présente Entente au nom de la Nouvelle-Écosse;

ATTENDU que le Lieutenant-gouverneur en conseil du Nouveau-Brunswick, par le décret du conseil 72-344 du 3 mai 1972, a autorisé le premier ministre à signer la présente Entente au nom du Nouveau-Brunswick;

EN FOI DE QUOI, IL EST ATTESTÉ que, compte tenu des stipulations contenues dans la présente Entente, les parties conviennent de ce qui suit:

DÉFINITIONS

1. Dans la présente Entente,
 - a) "Organisme" désigne l'organisme établi par l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick conformément à l'article 3 de la présente Entente;
 - b) "Ministre fédéral" désigne le ministre de l'Expansion économique régionale du Canada ou toute autre personne autorisée à agir en son nom;
 - c) "Biens" désigne tous les biens meubles publics à l'exception de l'argent et comprend le matériel fabriqué, les fournitures et les matières premières.

OBJET

2. Le Canada convient de poursuivre ses travaux à la Direction des services de génie d'Amherst en Nouvelle-Écosse jusqu'au 30 septembre 1972.

3. L'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick conviennent d'assurer des services analogues à ceux que fournit présentement la Direction des services de génie du Canada (Amherst) à compter du 1^{er} octobre 1972 et d'établir dans les plus brefs délais un Organisme des provinces qui assurera ces services de façon efficace.

4. Le Canada convient de céder gratuitement à l'Organisme tous les biens qui, figurant à l'inventaire de la Direction des services de génie d'Amherst au 30 septembre 1972, sont nécessaires à la poursuite de l'exploitation rationnelle de l'établissement.

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les parties en cause conviennent, au cours de la période allant du 1^{er} avril 1972 au 1^{er} avril 1977, de partager les frais d'exploitation à raison de 50 p. 100 par le Canada d'une part et 50 p. 100 par l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick d'autre part ou par l'Organisme établi par l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.

(2) La quote-part du Canada des frais d'exploitation ne doit pas dépasser \$450,000 par année ou \$2 millions pendant toute la période de partage des frais.

(3) Les frais devant être partagés aux termes de la présente Entente englobent tous les frais d'exploitation et d'entretien de même que toutes les dépenses d'immobilisation connexes nécessaires pour assurer les services.

COMITÉS

6. (1) Le Canada d'une part et l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick d'autre part conviennent d'établir un Comité fédéral-provincial de gestion composé d'un représentant de chacune des

provinces de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et du Ministre fédéral.

(2) Le Comité fédéral-provincial de gestion sera chargé de conseiller le Ministre fédéral sur les priorités du programme au cours de la période allant du 1^{er} avril 1972 au 30 septembre 1972.

7. (1) Le Canada d'une part et l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick d'autre part conviennent d'établir un Comité d'orientation composé d'un représentant de chacune des provinces, d'un représentant du Ministre fédéral et d'un représentant du ministère Environnement Canada.

(2) Le Comité d'orientation sera chargé d'étudier le rôle, la structure, l'organisation et le financement à long terme de l'Organisme proposé et de formuler des recommandations à cet égard. Le Comité d'orientation présentera un rapport au Ministre fédéral et au conseil des premiers ministres des Maritimes avant le 1^{er} juillet 1972.

MODALITÉS DE PAIEMENT

8. (1) Le ou avant le 1^{er} mai 1973, le Canada présentera à chacune des provinces ou à l'Organisme un état certifié par le Ministre fédéral indiquant les montants qui, du 1^{er} avril 1972 au 30 septembre 1972, ont été versés ou sont devenus payables par le Canada à l'égard de tous les frais devant être partagés aux termes de la présente Entente.

(2) Le ou avant le 1^{er} mai 1973, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick présenteront ou prendront des dispositions pour que l'Organisme présente au cours de ladite période un état détaillé, vérifié à la satisfaction du Ministre fédéral, de tous les montants qui, du 1^{er} octobre 1972 au 31 mars 1973, ont été versés ou sont devenus payables par chacune ou par l'une desdites provinces à l'égard de tous les frais devant être partagés en vertu de la présente Entente.

(3) Les montants payables conformément aux paragraphes (1) et (2) peuvent être compensés les uns les autres et le solde dû devra être promptement payé par la partie débitrice à la partie créancière.

(4) Au cours de la période allant du 1^{er} avril 1973 au 31 mars 1977, les provinces, l'Organisme ou les deux à la fois peuvent, à compter du 1^{er} avril 1973, présenter des relevés trimestriels indiquant les frais qui ont été réellement engagés et payés par la partie qui présente le relevé. Les relevés et les réclamations devront être présentés et vérifiés à la satisfaction du Ministre fédéral qui, après vérification des réclamations, devra les acquitter dans les plus brefs délais.

COMPTABILITÉ

9. (1) Le Canada et l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick conviennent de tenir des comptes et des dossiers complets et détaillés de tous les frais d'exploitation et d'entretien des services de génie engagés par chacune des parties, de conserver tous les documents et pièces justificatives s'y rapportant, de mettre tous lesdits comptes, dossiers, documents et pièces justificatives à la disposition des représentants autorisés de l'autre partie aux fins d'examen et de vérification, et de fournir auxdits représentants tous les renseignements et explications jugés raisonnables en rapport avec l'examen et la vérification.

(2) L'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick conviennent en outre de prendre les mesures nécessaires pour que l'Organisme tienne des comptes et des dossiers complets et détaillés de ses frais d'exploitation et d'entretien, conserve tous les documents et pièces justificatives s'y rapportant, mette tous lesdits comptes, dossiers, documents et pièces justificatives à la disposition des représentants autorisés du Canada aux fins d'examen et de vérification, et fournisse auxdits représentants tous les renseignements et explications jugés raisonnables en rapport avec l'examen et la vérification.

(3) Après vérification, tout écart entre les montants versés par une partie et les montants effectivement payables sera corrigé dans le plus bref délai par les parties.

OBLIGATIONS À L'ÉGARD DE L'ORGANISME

10. Il est entendu et convenu que le Canada d'une part versera à l'Organisme tout montant qu'il pourrait lui devoir aux termes de l'article 8 ou 9 de la présente Entente et que l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick d'autre part s'assureront que l'Organisme versera au Canada tout montant que ledit Organisme pourrait devoir au Canada aux termes de l'article 8 ou 9 de la présente Entente.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. Il est entendu et convenu que les obligations du Canada aux termes des articles 5 et 6 des Ententes spéciales prendront fin le 31 mars 1972.

12. Nonobstant toute Entente déjà en vigueur ou conclue après la date de la présente Entente entre le Canada et toute autre partie à la présente Entente concernant des programmes de levés et de cartographie, tous les frais engagés par l'Organisme à l'égard desdits programmes seront compris uniquement dans les frais devant être partagés en vertu de la présente Entente et non dans les frais devant être remboursés par le Canada aux termes de ces Ententes.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Expansion économique régionale a apposé sa signature au nom du Canada, le premier ministre de l'Île-du-Prince-Édouard au nom de la province, le premier ministre de la Nouvelle-Écosse au nom de la province et le premier ministre du Nouveau-Brunswick au nom de la province.

En présence de

GOUVERNEMENT DU CANADA

Carmel Carriere

Témoïn

Jean Marchand

Ministre de
l'Expansion économique régionale

GOUVERNEMENT DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Andrew B. Wells

Témoïn

Alex B. Campbell

Premier ministre

GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

Michael J. Kirby

Témoïn

Gerald A. Regan

Premier ministre

GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Barry Toole

Témoïn

Richard B. Hatfield

Premier ministre

